

assembler le Conseil, qui le même jour rendit un autre Arrêt qui cassoit celui du Parlement; & que l'on eût soin de faire afficher le 21. dans tous les lieux publics; le Parlement qui se trouvoit trop engagé pour reculer, répondit à cet Arrêt du Conseil par un autre, qui ordonnoit que nonobstant tous Arrêts du Conseil celui du Parlement du 20. du mois, seroit exécuté selon sa forme & teneur. Comme il n'a pas été rendu public, par le soin que l'on a pris d'en supprimer les copies, on ne trouvera ici que ceux du Conseil.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant averti que le Parlement de Paris par Arrêt de ce jour, ordonnant qu'il seroit fait remontrance à Sa Majesté au sujet de l'Edit du mois de Mai dernier, par lequel la refonte de la monoye est ordonnée, & le prix auxquelles les vieilles & nouvelles especes sont fixées; déffend par provision & sous peine portée à un chacun de recevoir les especes de cette nouvelle refonte selon la teneur du susdit Arrêt; au détriment duquel & violation, le Parlement ordonne que son Arrêt sera lû & publié, & que copies collationnées seront envoyées aux Baillages & Senechaussées de son district; & comme cette Arrêt attaque l'Autorité Royale, S. M. étant en son Conseil, &c. Sans avoir égard au susdit Arrêt, lequel il casse & annulle, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Mai dernier touchant les Monoyes, sera exécuté comme il est, selon sa teneur, & que ce present Arrêt sera lû, publié & affiché dans tous les lieux où il com-

H

vient,